



## La rénovation énergétique du parc tertiaire public et privé

---

1 - L'obligation de réaliser des travaux dans le secteur tertiaire est prévue à l'article 3 de la loi Grenelle 2. Elle devait être mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et concerne l'ensemble du parc public et privé. Les modalités de cette obligation ont été renvoyées à un décret en Conseil d'Etat, pour lequel le Plan Bâtiment Durable a été chargé de mener une phase de concertation de nature à définir les grandes orientations du décret. Menée tout au long de l'année 2011, cette concertation a fait l'objet d'un rapport salué par l'ensemble des professionnels et remis aux pouvoirs publics début décembre 2011.

A la suite de ce rapport, Philippe Pelletier a été auditionné, en 2012, par la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) et par le conseil de l'immobilier de l'Etat (CIE).

2. Fin 2012, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ont manifesté la volonté que ce décret soit publié sans attendre. Il s'agit d'un message positif qui sort de l'indécision passée, laquelle avait paralysé les opérations de travaux.

3. La rédaction du décret est désormais engagée et doit être prochainement soumise à une large concertation de l'ensemble des acteurs publics et privés du parc tertiaire. Elle doit conduire à élaborer un seul projet de décret, régissant le parc tertiaire public et privé. Il serait maladroit de différencier les deux natures de parc.

4. Dans le même temps, il faut rechercher une solution de financement assurant la soutenabilité de l'obligation de travaux par les collectivités territoriales. La Caisse des Dépôts et Consignations met en place une solution de financement, qui répondra partiellement aux besoins de financement.